



pour les questions relatives au :

contrat de travail, vous pouvez contacter :

- La Fepem (Fédération des particuliers employeurs)
www.fepem.fr
tél. : 0 825 07 64 64 (0,15 € TTC/mn)
- La Ddtefp (Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) dont vous dépendez :
www.travail.gouv.fr
- Pour le chômage : l'Assédic
www.assedic.fr

vous pouvez consulter

la Convention collective nationale du particulier employeur (n° 3180)

- sur www.legifrance.gouv.fr et www.fepem.fr
- Vous pouvez aussi l'acheter auprès de :
- La Documentation Française
Service de ventes
124 rue Henri Barbusse
93308 AUBERVILLIERS CEDEX
fax : 01 40 15 68 00
www.ladocumentationfrancaise.fr



Impression : Maulde & Renou Sambre - Photo : Fotolia.com

BON À SAVOIR

Le contrat de travail (qu'il soit écrit ou oral) existe dès lors que l'employeur et le salarié sont d'accord sur trois points : la prestation d'un travail, le rapport de subordination entre le particulier employeur et le salarié et le paiement d'un salaire.

L'employeur peut mettre fin au contrat de travail par la mise à la retraite du salarié si celui-ci peut bénéficier d'une pension à taux plein du régime général et s'il atteint l'âge minimum prévu. Dans ce cas, la procédure à appliquer en matière d'information du salarié, de préavis et d'indemnités est la même que celle à appliquer pour un licenciement.

Pour toute information relative au calcul de ses droits à la retraite, le salarié doit prendre contact directement avec les organismes suivants :

● CRAM (retraite du régime général de Sécurité sociale)

Caisse régionale d'assurance maladie
Contacter la caisse régionale en fonction du lieu de résidence du salarié ou www.cnav.fr

● IRCÉM (Institut de retraite complémentaire des employés de maison)

261 avenue des Nations Unies B.P 149 59672 ROUBAIX cedex
Tél : 03.20.45.57.00 – Fax : 03.20.45.57.01

www.ircem.fr

Réf. : NAT/762/juillet 2008/Fiches pratiques CESU-7



Centre national du Chèque emploi service universel

3, avenue Emile Loubet
42961 Saint-Etienne cedex 9
Tél. 0 820 86 85 84 (0,12 € TTC/min)
Fax 04 77 43 23 51
site Internet : www.cesu.urssaf.fr
messagerie électronique : cnesu@urssaf.fr

Réalisation : ACOSS/CNCEU

que faut-il faire

[pour mettre fin au contrat de travail ?]



Les ruptures du contrat de travail peuvent être de plusieurs ordres : la démission, le départ à la retraite ou le licenciement du salarié, le décès du particulier employeur.

● [Le licenciement du salarié]

Il ne peut être mis fin au contrat de travail que pour tout motif constituant une cause réelle et sérieuse. Le licenciement peut être lié au comportement du salarié ou justifié par le changement de situation de l'employeur (décès, chômage, etc...).

Le particulier employeur est tenu d'observer la procédure suivante :

- convocation du salarié à un entretien préalable par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge ;
- entretien avec le salarié sur le motif du licenciement,
- notification du licenciement par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre doit préciser clairement le ou les motifs du licenciement.

le préavis

Le salarié est tenu d'effectuer un préavis dont la durée est fonction de son ancienneté dans l'emploi (en cas d'inobservation, le versement d'une indemnité égale au préavis par la partie responsable de son inexécution est prévu à la Convention collective) :

- 1 semaine pour un salarié ayant moins de 6 mois d'ancienneté ;
- 1 mois pour un salarié ayant entre 6 mois et 2 ans d'ancienneté ;
- 2 mois pour un salarié ayant plus de 2 ans d'ancienneté.

Le montant du préavis est soumis à cotisations, il est donc obligatoire de le déclarer sur un volet social du Chèque emploi service universel.

l'indemnité de licenciement

Pour les salariés ayant plus de deux ans d'ancienneté, l'indemnité de licenciement due lors du départ est calculée à partir des salaires bruts des 12 derniers mois comme suit :

- 1/10^e de mois de salaire par année d'ancienneté pour les 10 premières années ;
- 1/6^e de mois de salaire pour les années suivantes.

Cette indemnité de licenciement n'est pas soumise à cotisations (il n'y a pas de volet social à établir).

● [La démission ou le départ à la retraite du salarié]

Le contrat de travail peut être rompu par la démission du salarié. La démission doit résulter d'une volonté sérieuse et non équivoque, exprimée clairement par écrit. Le contrat de travail peut être rompu également par le salarié âgé de 60 ans qui entend prendre sa retraite.

le préavis

En cas de démission ou de départ à la retraite, le salarié est tenu d'effectuer un préavis dont la durée est fonction de son ancienneté dans l'emploi (en cas d'inobservation, le versement d'une indemnité égale au préavis par la partie responsable de son inexécution est prévu à la Convention collective).

S'il démissionne, la durée du préavis est fixée à :

- 1 semaine pour un salarié ayant moins de 6 mois d'ancienneté ;
- 2 semaines pour un salarié ayant entre 6 mois et 2 ans d'ancienneté ;
- 1 mois pour un salarié ayant plus de 2 ans d'ancienneté.

Lors du départ à la retraite, la durée du préavis est fixée à :

- 1 semaine pour un salarié ayant moins de 6 mois d'ancienneté ;
- 1 mois pour un salarié ayant entre 6 mois et 2 ans d'ancienneté ;
- 2 mois pour un salarié ayant plus de 2 ans d'ancienneté.

les indemnités

Aucune indemnité de fin de contrat n'est due à un salarié présentant sa démission à son employeur. L'employeur est tenu de verser une indemnité de départ à la retraite au salarié s'il a plus de dix ans d'ancienneté. Elle est calculée comme suit :

- un demi mois de salaire après 10 ans d'ancienneté ;
- 1 mois de salaire après 15 ans d'ancienneté ;
- 1,5 mois de salaire après 20 ans d'ancienneté ;
- 2 mois de salaire après 30 ans d'ancienneté.

L'indemnité de départ à la retraite n'est pas soumise à cotisations lorsque c'est l'employeur qui met son salarié à la retraite. En revanche elle est soumise à cotisations lorsque c'est le salarié qui fait valoir son droit à la retraite, il est donc obligatoire de la déclarer sur un volet social du Chèque emploi service universel.